

Fiche G.4 – Modalités d'acquisition des masques

En fonction du contexte (risque de contamination de l'entourage ou exposition au virus), différents équipements sont disponibles, notamment des masques (fiche C1, C2, C4). :

1. Masques chirurgicaux (masques anti-projections) pour les malades

Ces masques sont des dispositifs médicaux dont la fonction première est de prévenir la contagion de l'entourage d'un malade par ce dernier.

Les masques anti-projections jetables (masques chirurgicaux) seront distribués gratuitement aux malades (par boîte de 50 unités). Ils peuvent être achetés en quantité importante auprès de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), ou en quantité plus limitée auprès des fournisseurs habituels du monde hospitalier ou de l'industrie agroalimentaire

2. Masques de protection individuelle (appareils de protection respiratoire de type FFP2) pour les activités professionnelles particulièrement exposées au risque viral.

Les masques FFP2, sont destinés à protéger les personnes qui les portent. Ils sont notamment destinés aux personnes exposées aux malades, à leurs prélèvements ou à leurs effluents, aux personnes en contact répété et rapproché avec le public, à celles chargées de la gestion des déchets ou des ordures ménagères.

Les pouvoirs publics ont évalué, pour 12 semaines de pandémie, les besoins en appareils de protection respiratoire de type FFP2 pour les personnels suivants :

a) Face au risque épidémiologique

- Les professionnels ayant vocation, de par leur métier, à être en contact étroit, répété et prolongé avec les oiseaux domestiques ou sauvages reconnus suspects ou infectés (éleveurs d'oiseaux reconnus suspects ou infectés, vétérinaires, agents des DDSV et toutes autres personnes exposées et notamment celles impliquées dans les opérations de surveillance des élevages reconnus suspects ainsi que dans les opérations d'euthanasie et de destruction des volailles reconnues suspectes ou infectées ou de nettoyage et de désinfection des lieux d'élevage reconnus infectés) ;
- Les personnes qui, de par leur profession ou leur situation, sont en contact étroit, répété et prolongé avec des oiseaux domestiques ou sauvages susceptibles d'être contaminés mais non reconnus suspects ou infectés (éleveurs en charge des élevages situés dans les zones de restriction constituées autour des foyers par exemple).

b) Face au risque pandémique

- Les personnels dont l'emploi justifie un contact étroit (< 1m) et répété avec les malades, les prélèvements issus des malades ou les effluents et déchets infectés, y compris les ordures ménagères. Il s'agit :
 - des personnels de santé exposés, y compris en pratique libérale, ainsi que les personnels exposés lors d'un travail dans les lieux de soins ou en contact avec des matières et/ou effluents contaminés ;
 - des personnels des associations de sécurité civile et des bénévoles exposés ;
 - des personnels des services de secours, des armées, des douanes et des forces de l'ordre (police et gendarmerie), du ministère de la justice, dès lors que leur fonction les met en contact étroit et répété avec les malades, notamment ceux exerçant des missions de sécurisation du dispositif sanitaire.

- Les personnels en contact étroit (<1m), répété et prolongé avec le public. Il s'agit, notamment, dès lors que leurs missions impliquent de tels contacts :
 - des autres personnels des services de secours, des armées, des douanes, des forces de l'ordre (police et gendarmerie), du ministère de la justice, du ministère de l'agriculture ;
 - d'employés d'autres ministères, des collectivités et des opérateurs ;
 - des employés des commerces et de certains services.
- Certains personnels travaillant dans des installations ou établissements dont le fonctionnement nominal est indispensable pour garantir la sécurité de la population, par exemple dans des entreprises classées *Seveso*, peuvent faire l'objet d'une attribution prioritaire sur décision de leur ministère de tutelle.

En parallèle, des négociations menées par le ministère chargé de la santé avec des industriels ont permis d'engager la création d'ateliers, sur le territoire national, pour fabriquer des appareils de protection respiratoire FFP2 en grande quantité. Depuis 2006, des appareils de protection respiratoire FFP2 nécessaires pour affronter le risque de pandémie grippale sont donc fabriqués en France, pour garantir la sécurité d'approvisionnement et faire face à la situation dans laquelle la pandémie interdirait les importations depuis des pays éloignés.

4. Acquisition des appareils de protection respiratoire FFP2

Face au risque pandémique et en vue de la constitution de stocks, des modalités d'accès aux appareils de protection respiratoire FFP2 ont été définies sur le marché UGAP pour les collectivités, organismes et administrations :

- par dérogation, les organismes utilisateurs sont autorisés à acheter des appareils de protection respiratoire FFP2 auprès de l'UGAP, au prix négocié par l'Etat ;
- l'UGAP vérifie auprès du délégué interministériel à la lutte contre la grippe aviaire (DILGA) l'acceptabilité des demandes ;
- les demandes de propositions ou les intentions d'achat doivent être formulées à l'adresse suivante :

UGAP – Direction du Réseau – Champs-sur-Marne – 77444 Marne la vallée cedex 2,
mél : masques@ugap.fr